

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-six à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,
sous la présidence de M. Roger DIDIER.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 42
DATE DE LA CONVOCATION	17/06/2026
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	01/07/2026

OBJET :**Participation à la protection sociale complémentaire (Prévoyance et santé)****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. Olivier PAUCHON , Mme Delphine ROLLAND , M. Jérôme MAZET , Mme Catherine ASSO , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Céline ZARB , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Solène FOREST , M. Vincent MEDILI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Mélissa FOULQUE , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Alexandre MOUGIN , Mme Nina AMAR CAL , M. Dorian DEININGER , Mme Johanna CLERC , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Isabelle CAMBOS , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , M. Bruno PATRON , Mme Elodie BRUTINEL LARDIER , M. Alain BLANC , Mme Valérie PAUCHON-BIANCOLINO , M. Georges MUNOZ , Mme Christiane BAR , M. Elie CORDIER , Mme Charlotte KUENTZ , M. Jean-Pierre BRIARD , Mme Claudie BOYER , M. Jean-Jacques ROSTAN , Mme Sophie DELFINO , M. Axel BERRIAUX , Mme Savine JUNOT , Mme Mylène ARMANDO , Mme Aurélie ALLEMAND

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) :

Mme Jennifer WILD

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Nina AMAR CAL, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Depuis 2017, la Ville de Gap a délibéré afin de soutenir le pouvoir d'achat de ses fonctionnaires en les incitant à opter pour une protection sociale complémentaire en santé ou en prévoyance. A ce titre, elle a mis en place une participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par mois et par fonctionnaire qui justifie d'une adhésion à un organisme mutualiste labellisé. Cette participation financière à une couverture santé ou prévoyance a depuis été revue et fixée à 20 €.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale impose désormais aux employeurs publics une participation financière obligatoire aux contrats de santé et de prévoyance de leurs agents.

La Ville de Gap avait établi, par une délibération en date du 28 novembre 2025, les modalités de sa participation à la protection sociale complémentaire de ses agents :

- 15 € par mois et par agent pour la couverture santé ;
- 7 € par mois et par agent pour la couverture prévoyance.

De plus, un avantage acquis était maintenu pour les fonctionnaires et stagiaires ne disposant que d'un seul contrat, sous la forme d'un versement de 20 € par mois.

Toutefois, conformément aux observations du contrôle de légalité réceptionnées le 20 janvier 2026, la Ville de Gap entend mettre un terme à toute modulation de participation basée sur le statut juridique de l'agent.

En conséquence, la collectivité décide d'appliquer une modulation de la participation financière dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents matérialisé par leur catégorie statutaire, afin de renforcer l'équité et le pouvoir d'achat des agents disposant des revenus les moins élevés. Cette modulation garantit une égalité de traitement au sein de chaque catégorie (fonctionnaires stagiaires, titulaires et agents contractuels) et se présente comme suit :

Catégorie Statutaire	Participation santé (par mois et par agent en € net)	Participation prévoyance (par mois et par agent en € net)
A	15 €	7 €
B	17.50 €	12 €
C	20 €	17 €

Décision :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 mai 2026,

Considérant la demande de la Préfecture des Hautes-Alpes relative au retrait de la délibération prise le 28 novembre 2025,

Considérant la volonté de la collectivité de mettre en œuvre une politique sociale favorisant les agents aux revenus les plus modestes, en modulant sa participation financière en fonction des revenus des agents,

Sur avis des commissions de l'administration générale et des ressources humaines ainsi que des finances et du budget réunies le 16 juin 2026, il est proposé :

Article 1 : D'instaurer une participation financière à la protection sociale complémentaire pour l'ensemble de ses agents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou privé) justifiant de l'adhésion à un contrat ou règlement labellisé, selon une modulation favorisant les agents aux revenus les plus modestes.

Article 2 : A compter du 1er juillet 2026, le montant de la participation versée aux agents justifiant d'un contrat labellisé pour le risque prévoyance est fixé comme suit :

- 7 € par mois et par agent pour la catégorie A ;
- 12 € par mois et par agent pour la catégorie B ;
- 17 € par mois et par agent pour la catégorie C.

Article 3 : A compter du 1er juillet 2026, le montant de la participation pour le risque santé est fixé comme suit :

- 15 € par mois et par agent pour la catégorie A ;
- 17,50 € par mois et par agent pour la catégorie B ;
- 20 € par mois et par agent pour la catégorie C.

Article 4 : La participation en santé et/ou en prévoyance est versée mensuellement sur le bulletin de paie. Elle ne peut en aucun cas excéder le montant réel de la cotisation acquittée par l'agent. L'agent doit fournir annuellement une attestation de labellisation de son contrat santé et/ou prévoyance pour maintenir son droit à participation.

Article 5 : A compter du 1er juillet 2026, la présente délibération abroge toutes les dispositions antérieures relatives à la participation à la protection sociale complémentaire (notamment les aides historiques de 20 €) afin de se conformer au présent cadre réglementaire et d'appliquer la modulation retenue.

Article 6 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 7 : Le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

Le Maire-Adjoint



Olivier PAUCHON

Le Secrétaire de Séance



Nina AMAR CAL

Transmis en Préfecture le : 01 JUL 2026

Affiché ou publié le : 01 JUL 2026